

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de SEINE MARITIME

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 14 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM TRICOT		ODILE
MM GRAS	RICHARD	VERONIQUE
MM BURETTE	CANNESAN	SOPHIE
MM GADEBOIS	LENOTRE	CHRISTINE
MM REMONT	ROUSSEL	CATHERINE
MM SPADACINI	AVENEL	MARIE PIERRE
MM GASNIER		ANNE PASCALE
MM BRISSET	JAOUEN	BEATRICE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de SEINE MARITIME

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM RANDARD		CHRISTINE
MM LEGEAI	CONTIN	SANDRINE
MM CALETTI	BAUDOUIN	MARIE-CHRISTINE
MM PRIVE	LE GOFF	ISABELLE
MM BAYEL	LENROUILLY	CHRISTINE
MM DOUERE	BORDERIES	ANNE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de SEINE MARITIME

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 27/08/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 97.73 %, la part des hommes est de 2.27 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 100.00 %, la part des hommes est de 0.00 %.